



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques
Mission Fonction Publique Territoriale
Affaire suivie par : Krystel PODEVIN
03 21 21 24.15
pref-fpt@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 26 novembre 2021

Le Préfet du Pas-de-Calais
à
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'intercommunalités
en communication à
Monsieur le Président de l'association des Maires du Pas-de-Calais
Monsieur le Président de l'association des Maires ruraux du Pas-de-Calais
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

OBJET : Déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

REF. : article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, le RIFSEEP a été transposé en 2016 dans la fonction publique territoriale dans le respect de deux principes propres aux collectivités locales : le principe constitutionnel de libre administration, en vertu duquel le régime indemnitaire ne s'applique que dans les conditions fixées par délibération, et le principe législatif de parité entre la Fonction Publique Territoriale (FPT) et la Fonction Publique d'État (FPE) selon lequel les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui délibèrent sur le régime indemnitaire de leurs agents sont ainsi liés par le plafond du régime indemnitaire applicable aux différents services de l'État. La mise en œuvre du principe de parité se traduit par l'établissement d'équivalences entre cadres d'emplois territoriaux et corps de l'État exerçant des fonctions analogues. Ces équivalences figurent à l'annexe 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.



En application du principe de parité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant institué un régime indemnitaire sont tenus d'instituer par délibération le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois dès lors que leurs corps équivalents de l'État bénéficient de ce régime indemnitaire.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, et dans l'attente du passage au RIFSEEP de l'ensemble des corps équivalents de l'État listés à l'annexe 1 du décret du 6 septembre 1991 précité le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a permis le déploiement du RIFSEEP au profit des cadres d'emplois non encore éligibles à cette date.

Sans remettre en cause le dispositif de droit commun pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, le décret du 6 septembre 1991 modifié définit pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP des équivalences provisoires avec des corps d'État bénéficiant d'ores et déjà du RIFSEEP.

Au cas où vous n'auriez pas délibéré sur ce fondement, il convient désormais de vous mettre en conformité avec ces dispositions et d'instituer le RIFSEEP en lieu et place des anciens régimes indemnitaires au profit de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles.

Après avis du comité technique, la délibération déterminera les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP à savoir l'Indemnité de Fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) et fixera les critères d'attribution.

Comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2018-727 du 13 juillet 2018, les deux parts du RIFSEEP sont effectivement à mettre en place si ces deux parts ont été instituées pour les corps homologues de la FPE.

Une foire aux questions (FAQ) relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ainsi qu'un tableau listant les cadres d'emplois bénéficiant de ce régime indemnitaire et ses plafonds peuvent être consultés sur le site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr

Je vous rappelle à toutes fins utiles que la délibération instituant le RIFSEEP ainsi que les délibérations modificatives doivent faire l'objet au titre du contrôle de légalité d'une transmission soit par ACTES, soit par courrier transmis à la sous-préfecture de votre ressort (si vous n'avez pas conclu de convention d'utilisation de ACTES).

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER